



## RÈGLEMENT POUR LES PISTE CYCLABLES

### RÈGLEMENT NUMÉRO RMU 340

**Mise en garde :**

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service des affaires juridiques et du contentieux de la Ville de Saint-Zotique.

La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

---

ADOPTÉ LE 7 SEPTEMBRE 1999  
DERNIER AMENDMENT : AUCUN

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-ZOTIQUE

---

RÈGLEMENT POUR LES PISTES CYCLABLES

RÈGLEMENT NUMÉRO RMU 340

---

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer les pistes cyclables;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 03 août 1999;

EN CONSÉQUENCE :

VERSION ADMINISTRATIVE

## ARTICLE 1

---

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

---

Aux fins de ce règlement, les mots et expressions suivantes signifient:

**Piste cyclable** : Comprend tout l'espace aménagé par le conseil de la municipalité pour les activités autorisées (re: art. 3). Elle comprend notamment la chaussée, les accotements, les fossés, les ponceaux, les ponts, les marais, les plans d'eau, les verdure, les boisés, les clôtures, les haltes et les parcs de stationnement qui y sont dédiés. Sont également compris tous les aménagements, les installations et les constructions qui s'y trouvent.

**Fauteuil roulant** : Véhicule sur roues et destiné aux personnes handicapées. Il peut être mû par la force musculaire ou l'électricité.

**Vélo** : Appareil de locomotion mû uniquement par la pression des pieds sur les pédales. Cela inclut et non limitativement le bicycle et le tricycle.

**Patins à roues alignées** : Appareil de locomotion constitué d'une série de roues alignées installées sous les pieds et destiné à rouler sur la chaussée.

**Activité spéciale** : Activité reconnue comme telle par le conseil et qui désigne une activité inhabituelle non récurrente organisée dans le but de récréation sans but lucratif.

## CIRCULATION

### ARTICLE 3 : ACTIVITÉS AUTORISÉES

---

Les pistes cyclables sont réservées uniquement et exclusivement aux activités suivantes:

- la circulation à vélo, en fauteuil roulant ou en patins à roues alignées;
- la marche;
- la course à pied.

Le conseil peut, par voie de résolution, émettre un permis pour une activité non prévue, et ce, à l'occasion d'une activité spéciale.

### ARTICLE 4 : OBLIGATION D'UTILISATION

---

Lorsque la chaussée comporte une piste cyclable, la personne exerçant une des activités autorisées, telles que définies à l'article 3, doit l'emprunter.

### ARTICLE 5 : VITESSE SUR LES PISTES CYCLABLES

---

Nul ne peut exercer une des activités autorisées, telles que définies à l'article 3, sur les pistes cyclables à une vitesse excédant 30 km/h.

### ARTICLE 6 : PRUDENCE ET SÉCURITÉ

---

L'exercice d'une des activités autorisées, telle que définies à l'article 3, doit se faire de façon prudente et sécuritaire en égard avec les autres usagers.

## **ARTICLE 7 : BÂTONS DE SKI**

---

Nul ne peut utiliser des bâtons de ski en circulant en patins à roues alignées.

## **COMPORTEMENT**

### **ARTICLE 8 : IDENTIFICATION**

---

Toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction sur les lieux d'une piste cyclable doit s'identifier de façon satisfaisante à la demande d'un officier autorisé.

### **ARTICLE 9 : SIGNALISATION**

---

Toute personne est tenue de respecter la signalisation particulière de la piste cyclable sous peine d'encourir la pénalité prévue au présent règlement.

### **ARTICLE 10 : ANIMAUX**

---

Pour assurer le bien-être de tous les utilisateurs, les animaux domestiques, même tenus en laisse, ne sont pas autorisés sur les pistes cyclables.

### **ARTICLE 11 : OBJETS**

---

Les usagers transportant des objets doivent le faire de façon sécuritaire.

### **ARTICLE 12 : ACCIDENTS**

---

La personne qui est impliquée dans un accident ne doit pas quitter les lieux avant d'avoir offert de l'aide au besoin et de s'être identifiée à la personne impliquée.

### **ARTICLE 13 : VENTES**

---

Nul ne peut étaler ou vendre toute marchandise, nourriture ou rafraîchissement sur les pistes cyclables à moins d'en avoir obtenu l'autorisation écrite de la part de la municipalité.

## **AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS**

### **ARTICLE 14 : HALTES**

---

Les usagers transportant des objets doivent le faire de façon sécuritaire.

### **ARTICLE 15 : CAMPING**

---

Le camping, sous toutes ses formes, est interdit en tout temps sur l'ensemble des pistes cyclables et de ses dépendances.

## **ARTICLE 16 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

---

Afin de préserver l'état naturel du site, il est interdit à toute personne se trouvant sur les pistes cyclables et constitue une nuisance: d'avoir en sa possession, de cueillir ou de détruire en tout ou en partie un ou des éléments de la flore, de la faune ou du milieu physique.

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

### **ARTICLE 17 : AMENDES**

---

Quiconque contrevient au présent règlement est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 100 \$.

### **ARTICLE 18 : AUTORISATION**

---

Le conseil autorise de façon générale l'officier désigné et tous les membres de la Sûreté du Québec à délivrer, au nom de la municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

L'officier désigné peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

### **ARTICLE 19 : ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

---

Toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement, est abrogée.

### **ARTICLE 20 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.